

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.374 du 20 mai 2011

A. 197.509/XI-17.453

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Mes PIRONT & LEJEUNE, avocats
rue des Fories 2
4020 Liège,
2. **la ville de Charleroi.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 46.711 du 27 juillet 2010 (dans l'affaire n° 52.004/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 9 septembre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 21 février 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 mars 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. BOUYALSKI, loco Me C. VERBROUCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la partie requérante contre «la décision de non prise en considération du 19.2.2010» prise par le délégué du Bourgmestre de la ville de Charleroi, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'il a introduite le 9 décembre 2009;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9, 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, et du principe général de la foi due aux actes tel que repris aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers, qui a constaté que l'acte attaqué a été pris «par la seule seconde partie défenderesse» sans instruction préalable de la première partie adverse, d'omettre de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de

l'auteur de l'acte, dès lors que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée réserve au seul ministre de la Politique de migration et d'asile la compétence pour prendre des décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour, notamment fondées sur l'article 9*bis* de la même loi, tandis que le bourgmestre «a pour seule compétence légale de réceptionner la demande et de la transmettre à l'Office des étrangers» et ne peut agir que sur la base des instructions du ministre compétent; qu'en réplique, il ajoute que la compétence visée à l'article 9 de la loi ne pouvait pas non plus être déléguée par le bourgmestre à un échevin de son collège et qu'«en constatant l'excès de pouvoir ci-dessus démontré sans annuler pour autant la décision contient une contradiction interne»;

Considérant que le moyen n'a pas été soumis au juge de l'excès de pouvoir et que celui-ci ne s'en est pas saisi de sa propre initiative; qu'invoqué pour la première fois en cassation, il est cependant d'ordre public et que les éléments de fait nécessaires à son appréciation ont été constatés par le juge qui expose notamment que l'acte attaqué émane de l'autorité communale et comporte la «signature de l'échevin délégué»; qu'à cet égard, il est recevable;

Considérant qu'en revanche, il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe général de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu ces dispositions et principe; qu'imprécis, il est de même irrecevable en tant qu'il vise l'article 39/2 de la loi précitée, sans préciser quelle subdivision de cet article, qui compte deux paragraphes et plusieurs alinéas, est applicable au litige;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers se limite à décider que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers «ne peut être prise en considération», sans se prononcer sur sa recevabilité ou son bien-fondé; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque en fait,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE